

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 11 mars 2026

Délibération n° 2026 - 11/03/2026 - 5

Création du comité social d'administration de l'Université Bourgogne Europe

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 951-1-1 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-1 et suivants, R. 211-1 et suivants ainsi que R. 251-1 et suivants
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- VU l'avis du comité social d'administration en date du 25 février 2026

Quorum en début de séance : 19

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la création du comité social d'administration de l'Université Bourgogne Europe au 1^{er} janvier 2027.

Refus de vote : 0	Suffrages exprimés : 29
Abstention(s) : 0	Pour : 29
	Contre : 0

Dijon, le 11 mars 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Acte de création du comité social d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

Acte de création du comité social d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du président de l'Université Bourgogne Europe, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application des articles L. 951-1-1 du code de l'éducation et L. 251-2 du code général de la fonction publique :

Le comité social d'administration est compétent dans les matières et conditions fixées par les chapitres III des titres V des livres II des parties législative et réglementaire du code général de la fonction publique pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Université Bourgogne Europe, à l'exclusion de ses établissements composantes, associés et partenaires.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération est présidé par le président de l'Université Bourgogne Europe. Il comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : dix titulaires et dix suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Les élections des représentants du personnel s'effectuent selon les conditions prévues par le code général de la fonction publique, notamment les articles R. 211-1 à R. 211-157.

Le président est assisté en tant que de besoin par des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public

Article 3

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Bourgogne Europe, dénommée formation spécialisée du comité, conformément aux articles L. 251-3 et R. 251-28 du code général de la fonction publique :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par les articles L. 253-2 et R. 253-18 à R. 253-65 du code général de la fonction publique.

Article 4

La formation spécialisée du comité est présidée par le président de l'Université Bourgogne Europe. Elle comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration, désignés dans les conditions fixées aux articles L. 252-5 et R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Le président de l'université est assisté en tant que de besoin par des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 5

En application de l'article 11 du décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts, le comité social d'administration de l'université de Bourgogne institué par la délibération du 16 mai 2022 demeure compétent jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, du comité social d'administration créé par la présente décision. Le mandat des membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Article 6

La délibération du 16 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de Bourgogne est abrogée à compter de l'installation du comité social d'administration de l'Université Bourgogne Europe en application de la présente décision.

Article 7

Sous réserve des articles 5 et 6, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.